

Toute personne physique ou morale domiciliée en France et dépourvue d'un compte de dépôt, peut en obtenir un dans un établissement de crédit (cf. l'article L 312-1 du Code monétaire et financier dit du « droit au compte »).

C'est la Banque de France qui vérifie la régularité des demandes et désigne un établissement de crédit qui est tenu d'ouvrir un compte.

Depuis le 28 avril 2006, afin de faciliter les démarches des demandeurs, toute personne physique peut donner mandat à l'établissement qui lui refuse l'ouverture d'un compte de transmettre à la Banque de France sa demande d'exercice du droit au compte, accompagnée d'une lettre de refus d'ouverture de compte.

La Banque de France dispose alors d'un jour ouvré pour traiter cette demande et désigner un établissement. Les établissements ainsi désignés peuvent limiter les services liés à l'ouverture du compte de dépôt aux services bancaires de base. Ceux-ci sont énumérés dans l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier. Ils sont gratuits et comprennent :

- > l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- > un changement d'adresse par an ;
- > la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- > la domiciliation de virements bancaires ;
- > l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- > la réalisation des opérations de caisse ;
- > l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- > les dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur du compte ;
- > les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- > des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- > une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise - deux formules de chèques de banque par mois (ou moyens de paiement offrant les mêmes services).

Toute décision de clôture de compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de quarante-cinq jours doit être consenti au titulaire du compte.

Ces dispositions sont applicables aux interdits bancaires.